



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64-2024-05-13-00016
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
sur la zone de plaine du département des Pyrénées-Atlantiques
pour la campagne 2024-2025**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 28 mars 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2024 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 2 au 23 avril 2024 inclus et l'absence d'avis rendu ;

CONSIDÉRANT que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'après les saisons de chasse 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

CONSIDÉRANT que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur la zone de plaine du département a pour objectif de permettre la mise en œuvre du piégeage de l'espèce sur ce territoire et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le classement de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Classement

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du groupe 3, pour la campagne cynégétique 2024-2025, sur la zone de plaine du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce classement permet uniquement la mise en œuvre du piégeage du sanglier tel qu'il est prévu dans l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020.

Article 2 : Durée de validité

La période de validité est effective du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Exécution

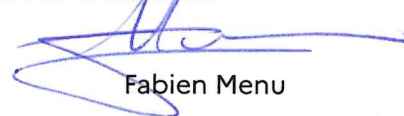
Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie à Pau, le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer



Fabien Menu